

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 26

22 avril 1997

Sommaire

Règlement grand-ducal du 11 mars 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1997 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir	1002
Règlement ministériel du 12 mars 1997 déterminant le nombre et la composition des brigades forestières	1003
Règlement grand-ducal du 21 mars 1997 portant déclaration d'obligation générale des 1 ^{er} et 2 ^{ième} avenants à la convention collective de travail pour le métier de menuisier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des Patrons menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part	1004
Règlement grand-ducal du 25 mars 1997 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction de la route de contournement de Strassen, entre le chemin repris 181 et la route nationale 6, «route d'Arlon»	1005
Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants	1005
Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et Protocoles – Ratification de l'Albanie	1008
Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de la République de Croatie	1009
Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 – Ratification de la République de Lituanie	1009
Convention sur la circulation routière et Accord – Ratification et adhésion de l'Italie	1010
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1er juillet 1970 – Adhésion du Liechtenstein	1010
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 – Ratification du Royaume du Cambodge – Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971 – Adhésion du Royaume du Cambodge	1010
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et Amendement – Liste des Etats liés	1010
Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne, le 8 avril 1979 – Dénonciation par l'Australie	1015
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 – Ratification de la Lettonie	1015
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Extension d'application à Hong Kong par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; retrait d'une réserve par le Liechtenstein	1016
Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980 – Adhésion de la Côte d'Ivoire et du Myanmar	1016
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 – Adhésion de Madagascar et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1016
Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date, à Genève, du 31 mai 1985 – Adhésion de la Roumanie	1016
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987 – Désignation des Agents de liaison par l'Allemagne	1016
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Ratification de la Hongrie; notification de Malte; retrait d'une déclaration par la Jamaïque	1016
Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989 – Ratification de la Lituanie et de la Lettonie	1017
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 – Ratification de la Belgique et de la République dominicaine	1017
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Signature sans réserve de ratification par la Hongrie	1017
Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, Protocole facultatif, résolutions, décisions et recommandations – Ratification par le Luxembourg; liste des Etats liés	1017
Règlement du Gouvernement en Conseil du 26 mars 1997 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat – Rectificatif	1020

Règlement grand-ducal du 11 mars 1997 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1997 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I. A partir de la session 1997, les articles suivants du règlement grand-ducal modifié du 28 avril 1987 ayant pour objet l'organisation d'études secondaires techniques du soir sont abrogés et remplacés comme suit:

Art. 16. Les décisions de promotion prises dans le cadre des études secondaires techniques du soir sont équivalentes à celles de l'enseignement du jour, sous réserve des particularités de l'organisation de la classe de treizième de la division de formation administrative avec les sections gestion et secrétariat ainsi que de la classe de treizième de la division de l'enseignement technique général.

Par dérogation aux dispositions concernant les branches combinées dont question aux articles 13 et 14 du règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique, ne peuvent entrer dans une branche combinée que les matières figurant au programme d'une même session.

Art. 17. Pour les candidats ayant suivi les cours du soir, les épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques se déroulent suivant le règlement grand-ducal modifié du 23 octobre 1996 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique, sous réserve des modifications suivantes:

A) La session d'examen est répartie sur les deux années scolaires prévues à l'article 6 du présent règlement;

B) Compte tenu du fait que pour les candidats ayant suivi les cours du soir la session d'examen est répartie sur deux années scolaires, le système des compensations est appliqué selon les critères suivants:

1) au cours de chacune des deux parties de la session d'examen une seule note insuffisante de 25 à 29 points peut être compensée;

2) au cours de la première partie de la session d'examen une note insuffisante de 25 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est égale ou supérieure à 35 points;

· une note insuffisante de 20 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est égale ou supérieure à 40 points;

3) au cours de la deuxième partie de la session d'examen deux cas sont à distinguer:

a) pour le candidat qui n'a pas bénéficié d'une compensation lors de la première partie de la session d'examen

- une note insuffisante de 25 à 29 points est compensée si la moyenne générale est supérieure ou égale à 35 points;

· une note insuffisante de 20 à 29 points est compensée si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;

b) pour le candidat qui a bénéficié d'une compensation lors de la première partie de la session d'examen, une deuxième note insuffisante de 25 à 29 points est compensée, si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points

si la note insuffisante compensée lors de la première partie se situait entre 25 et 29 points, la note compensée lors de la deuxième partie peut être de 20 à 29 points;

si la note insuffisante compensée lors de la première partie se situait entre 20 et 29 points, la note compensée lors de la deuxième partie peut être de 25 à 29 points;

Pour le calcul de la moyenne générale lors de la deuxième partie de la session d'examen les notes obtenues au cours de chacune des deux parties sont prises en compte.

C) A l'issue de la première des deux années scolaires qui constituent la classe de treizième, le candidat se présente aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques dans les matières ou branches ayant figuré au programme de l'année concernée.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes:

- le candidat qui a obtenu des notes finales suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis dans la deuxième année scolaire de la classe de treizième;

- le candidat qui a obtenu une ou deux notes finales insuffisantes non compensées dans les branches auxquelles il a dû se présenter, doit se soumettre à une ou deux épreuves complémentaires ou à une ou deux épreuves d'ajournement, selon les notes obtenues et ceci suivant l'horaire prévu pour la session en cours. L'échec lors d'une épreuve complémentaire entraîne un ajournement. L'échec lors d'un ajournement entraîne l'obligation pour le candidat de se

- le candidat ayant obtenu plus de deux notes finales insuffisantes doit se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la première année.

D) A l'issue de la deuxième des deux années scolaires qui constituent la classe de treizième, le candidat se présente aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques dans les matières ou branches ayant figuré au programme de l'année concernée.

La commission d'examen prend à l'égard du candidat l'une des décisions suivantes:

le candidat qui a obtenu des notes finales suffisantes dans toutes les branches auxquelles il a dû se présenter est admis;

- le candidat qui a obtenu une ou deux notes finales insuffisantes non compensées dans les branches auxquelles il a dû se présenter, doit se soumettre à une ou deux épreuves complémentaires ou à une ou deux épreuves d'ajournement, selon les notes obtenues et ceci suivant l'horaire prévu pour la session en cours. Cependant, le candidat qui a été admis lors de la première partie de l'examen après avoir réussi deux épreuves complémentaires ou d'ajournement ne peut plus, lors de la deuxième partie de l'examen, se présenter qu'à une seule épreuve complémentaire ou d'ajournement. Dans ce cas, deux notes finales insuffisantes non compensées entraînent le refus du candidat. L'échec lors d'une épreuve complémentaire entraîne un ajournement. L'échec lors d'un ajournement entraîne pour le candidat l'obligation de se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la deuxième année;

- le candidat ayant obtenu plus de deux notes finales insuffisantes, doit se représenter lors d'une session ultérieure aux épreuves de la deuxième année.

E) Le candidat ayant subi deux échecs de la même partie de l'examen ne peut plus se présenter à l'examen de fin d'études secondaires techniques.

F) Au candidat ayant suivi les cours du soir et ayant réussi, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires techniques qui renseigne, en plus du lieu des épreuves, que le candidat a subi les épreuves selon les dispositions du présent règlement grand-ducal.

Etant donné que la session d'examen est répartie sur deux années scolaires, le diplôme renseignera les deux arrêtés ministériels portant institution des commissions d'examen. Il sera signé par le ou les commissaire(s) ainsi que les professeurs membres des deux commissions.

Art. II. Notre ministre de l'Education nationale et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 11 mars 1997.
Jean

Règlement ministériel du 12 mars 1997 déterminant le nombre et la composition des brigades forestières.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu l'article 2.111. de la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
Vu le règlement ministériel du 11 mai 1994 déterminant le nombre et la composition des triages forestiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les brigades forestières sont fixées au nombre de 18 et arrêtées conformément au relevé annexé qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Le règlement ministériel du 22 septembre 1986 déterminant le nombre et la formation des brigades forestières est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 12 mars 1997.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

ANNEXE

Composition des brigades forestières

Dénomination des brigades	Triages composant les brigades
A. Cantonnement de Diekirch	
Beaufort	Beaufort, Berdorf, Diekirch
Echternach	Echternach, Rosport, Consdorf
Marschetwald	Marscherwald, Schieren, Medernach
Ettelbruck	Ettelbruck, Vianden, Bastendorf

B. Cantonnement de Grevenmacher	
Mompach	Mompach, Grevenmacher, Biwer, Manternach
Dalheim	Dalheim, Remich, Remerschen
Wormeldange	Wormeldange, Roodt/Syre, Canach, Flaxweiler
C. Cantonnement de Luxembourg-Est	
Hesperange	Hesperange, Bettembourg, Dudelange
Niederanven	Niederanven, Sandweiler, Waldhof, Kiem
D. Cantonnement de Luxembourg-Ouest	
Luxembourg	Luxembourg-Baumbosch, Luxembourg-Hamm, Bertrange
Steinsel	Steinsel, Marner, Kopstal
Differdange	Differdange, Esch-sur-Alzette, Kayl, Clemency
E. Cantonnement de Mersch	
Bissen	Bissen, Mersch-Ouest, Mersch-Est, BoevangelAttert
Hobscheid	Hobscheid, Redange, Koerich, Saeul-Beckerich
Fischbach	Fischbach, Lorentzweiler, Larochette
F. Cantonnement de Wiltz	
Perlé	Perlé, Grosbous, Haute-Sûre-Sud
Harlange	Harlange, Haute-Sûre-Nord, Wiltz-Ouest, Wincrange
Wiltz-Est	Wiltz-Est, Hosingen, Clervaux

Règlement grand-ducal du 21 mars 1997 portant déclaration d'obligation générale des 1^{er} et 2^{ème} avenants à la convention collective de travail pour le métier de menuisier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des Patrons menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les 1^{er} et 2^{ème} avenants à la convention collective de travail pour le métier de menuisier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et l'Association des Patrons menuisiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, sont déclarés d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lequel ils ont été établis.

Art. 2. Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les avenants à la convention collective de travail prémentionnés.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 21 mars 1997.
Jean

NACHTRAG I

zum Kollektiwvertrag des 1. Februar 1993 für das Schreinergerwebe

Art. 1. Vorliegender Nachtrag verlängert die Gültigkeit des Kollektiwvertrages vom 1. März 1994 bis zum 30. Juni 1996 einschliesslich.

Luxemburg, den 11. Juli 1996.

Association des Patrons-Menusiers
du Grand-Duché de Luxembourg

OGB-L
Valerio De Matteis

Marcel Hoffmann, Präsident
Lucien Hengen, Generalsekretär

LCGB
Joao Ricacho

NACHTRAG II
zum Kollektiwvertrag des 1. Februar 1993 für das Schreinergerwerbe

Art.1. Vorliegender Nachtrag verlängert die Gültigkeit des Kollektiwvertrages vom 1. Juli 1996 bis zum 30. Juni 1998 einschliesslich.

Art.2. Ab 1. Juli 1996 gelten folgende Tariflohne.

Hilfsarbeiter		
1. Arbeitsjahr	252,85	LUF/Stunde
2. Arbeitsjahr	252,85	LUF/Stunde
3. Arbeitsjahr	252,85	LUWStunde
4. Arbeitsjahr	264,25	LUF/Stunde
5. Arbeitsjahr	271,20	LUF/Stunde
6. Arbeitsjahr	280,00	LUF/Stunde

Gesellen		
1. Gesellenjahr	303,43	LUF/Stunde
2. Gesellenjahr	303,43	LUF/Stunde
3. Gesellenjahr	310,00	LUF/Stunde
4. Gesellenjahr	325,00	LUF/Stunde
5. Gesellenjahr	350,00	LUF/Stunde
6. Gesellenjahr	375,00	LUF/Stunde
7. Gesellenjahr	385,00	LUWStunde
8. Gesellenjahr	400,00	LUF/Stunde
Vollgeseller	435,00	LUF/Stunde

Luxemburg, den 11. Juli 1996

Association des Patrons-Menusiers
du Grand-Duché de Luxembourg

OGB-L
Valerio De Matteis

Marcel Hoffmann, Präsident
Lucien Hengen, Generalsekretär

LCGB
Joao Ricacho

Règlement grand-ducal du 25 mars 1997 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la construction de la route de contournement de Strassen, entre le chemin repris 181 et la route nationale 6, «route d'Arlon».

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu le plan indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la construction de la route de contournement de Strassen, entre le chemin repris 181 et la route nationale 6, «route d'Arlon»;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés le plan des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la construction de la route de contournement de Strassen, entre le chemin repris 181 et la route nationale 6, «route d'Arlon».

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

le Ministre des Travaux Publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 25 mars 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 avril 1997 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

vu le règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

Vu la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 1995, concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement est un règlement spécifique au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 19 mars 1992 concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

2. Le présent règlement s'applique aux additifs autres que les colorants, édulcorants et agents de traitement de la farine.

3. Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «*conservateurs*», des substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations dues aux micro-organismes;
- b) «*antioxygènes*», des substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation, telles que le rancissement des matières grasses et les modifications de la couleur;
- c) «*supports*», y compris les solvants porteurs, les substances utilisées pour dissoudre, diluer, disperser ou modifier physiquement de toute autre manière un additif alimentaire sans modifier sa fonction technologique (et sans avoir elles-mêmes de rôle technologique) afin de faciliter son maniement, son application ou son utilisation;
- d) «*acidifiants*», les substances qui augmentent l'acidité d'une denrée alimentaire et/ou lui donnent un goût acide;
- e) «*correcteurs d'acidité*», les substances qui modifient ou limitent l'acidité ou l'alcalinité d'une denrée alimentaire;
- f) «*anti-agglomérants*», les substances qui, dans une denrée alimentaire, limitent l'agglutination des particules;
- g) «*antimoussants*», les substances qui empêchent ou limitent la formation de mousse;
- h) «*agents de charge*», les substances qui accroissent le volume d'une denrée alimentaire, sans pour autant augmenter de manière significative sa valeur énergétique;
- i) «*émulsifiants*», les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de réaliser ou de maintenir le mélange homogène de deux ou plusieurs phases non miscibles telles que l'huile et l'eau;
- j) «*sels de fonte*», les substances qui dispersent les protéines contenues dans le fromage, entraînant ainsi une répartition homogène des matières grasses et des autres composants;
- k) «*affermissants*», les substances qui permettent de rendre ou de garder les tissus des fruits et des légumes fermes ou croquants, ou qui, en interaction avec des gélifiants, forment ou raffermissent un gel;
- l) «*exhausteurs de goût*», les substances qui renforcent le goût et/ ou l'odeur d'une denrée alimentaire;
- m) «*agents moussants*», les substances qui permettent de réaliser la dispersion homogène d'une phase gazeuse dans une denrée alimentaire liquide ou solide;
- n) «*gélifiants*», les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, lui confèrent de la consistance par la formation d'un gel;
- o) «*agents d'enrobage*», (y compris les agents de glisse), les substances qui, appliquées à la surface d'une denrée alimentaire, lui confèrent un aspect brillant ou constituent une couche protectrice;
- p) «*humectants*», les substances qui empêchent le dessèchement des denrées alimentaires en compensant les effets d'une faible humidité atmosphérique ou qui favorisent la dissolution d'une poudre en milieu aqueux;
- q) «*amidons modifiés*», les substances obtenues au moyen d'un ou plusieurs traitements chimiques d'amidons alimentaires, qui peuvent avoir été soumis à un traitement physique ou enzymatique, et peuvent être fluidifiés par traitement acide ou alcalin ou blanchis;
- r) «*gaz d'emballage*», les gaz autres que l'air, placés dans un contenant avant, pendant ou après l'introduction d'une denrée alimentaire dans ce contenant;
- s) «*propulseurs*», les gaz autres que l'air qui ont pour effet d'expulser une denrée alimentaire d'un contenant;
- t) «*poudres à lever*», les substances ou combinaisons de substances qui libèrent des gaz et de ce fait accroissent le volume d'une pâte;
- u) «*séquestrants*», les substances qui forment des complexes chimiques avec les ions métalliques;
- v) «*stabilisants*», les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, permettent de maintenir son état physico-chimique. Les stabilisants comprennent les substances qui permettent de maintenir la dispersion homogène de deux ou plusieurs substances non miscibles, ainsi que les substances qui stabilisent, conservent ou intensifient la couleur d'une denrée alimentaire;
- w) «*épaississants*», les substances qui, ajoutées à une denrée alimentaire, en augmentent la viscosité.

4. Les agents de traitement de la farine autres que les émulsifiants sont des substances qui, ajoutées à la farine ou à la pâte, améliorent sa qualité boulangère.

5. Aux fins du présent règlement, ne sont pas considérés comme additifs alimentaires:

- a) les substances employées dans le traitement de l'eau potable, dans les conditions prévues par le règlement grand-ducal du 11 avril 1985 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

- b) les produits contenant de la pectine et obtenus à partir de résidus séchés de pommes ou de zestes d'agrumes, ou d'un mélange des deux, par l'action d'un acide dilué suivie d'une neutralisation partielle au moyen de sels de sodium ou de potassium («pectine liquide»);
- c) les bases de gommes à mâcher;
- d) le dextrine blanche ou jaune, l'amidon torréfié ou dextrinisé, l'amidon modifié par traitement acide ou alcalin, l'amidon blanchi, l'amidon physiquement modifié et l'amidon traité au moyen d'enzymes amylolytiques;
- e) le chlorure d'ammonium;
- f) le plasma sanguin, la gélatine alimentaire, les hydrolysants de protéines et leurs sels, l'albumine du lait et le gluten;
- g) les acides aminés et leurs sels autres que l'acide glutamique, la glycine, la cystéine et la cystine et leurs sels et qui n'ont pas de fonction d'additifs;
- h) les caséinates et la caséine;
- i) l'inuline.

Art. 2.

1. Seules les substances énumérées aux annexes I, III, IV et V peuvent être utilisées dans les denrées alimentaires aux fins mentionnées à l'article 1er paragraphe 3.

2. L'utilisation des additifs alimentaires énumérés à l'annexe I est autorisée dans les denrées alimentaires aux fins mentionnées à l'article 1er paragraphe 3, à l'exception des denrées alimentaires mentionnées à l'annexe II, selon le principe quantum satis.

3. Sauf dispositions contraires, le paragraphe 2 ne s'applique pas:

- a) - aux denrées alimentaires non transformées,
 - au miel, au sens du règlement grand-ducal du 16 janvier 1976 concernant le miel
 - aux huiles et graisses d'origine animale ou végétale non émulsionnées,
 - au beurre,
 - au lait (entier, écrémé et demi-écrémé) et à la crème (entière ou en faible teneur en matières grasses) pasteurisés et stérilisés (y compris par procédé UHT),
 - aux produits à base de lait fermenté au moyen de ferments vivants, non aromatisés,
 - à l'eau minérale naturelle au sens du règlement grand-ducal du 8 octobre 1983 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles et à l'eau de source,
 - au café (à l'exclusion du café instantané aromatisé) et aux extraits de café,
 - au thé en feuilles non aromatisé,
 - aux sucres au sens du règlement grand-ducal du 29 novembre 1975 concernant certains sucres destinés à l'alimentation humaine,
 - aux pâtes sèches,
 - au babeurre naturel non aromatisé (à l'exclusion du babeurre stérilisé).

Au sens du présent règlement, les denrées alimentaires non transformées sont celles qui n'ont subi aucun traitement entraînant un changement substantiel de leur état d'origine. Toutefois, elles peuvent par exemple avoir été divisées, séparées, tranchées, désossées, hachées, écorchées, épluchées, pelées, moulues, coupées, lavées, parées, surgelées ou congelées, réfrigérées, broyées ou décortiquées, conditionnées ou non;

- b) aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge mentionnés dans le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, y compris les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge qui ne sont pas en bonne santé. Ces denrées alimentaires sont soumises aux dispositions de l'annexe VI;
- c) aux denrées alimentaires énumérées à l'annexe II, qui ne peuvent contenir que les additifs prévus dans cette annexe et les additifs prévus aux annexes III et IV dans les conditions qui y sont fixées.

4. Les additifs énumérés à l'annexe III et IV ne peuvent être utilisés que dans les denrées alimentaires visées dans ces annexes et dans les conditions qui y sont fixées.

5. Seuls les additifs énumérés à l'annexe V peuvent être utilisés comme supports ou solvants porteurs d'additifs, et dans les conditions fixées dans cette annexe.

6. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux denrées alimentaires correspondantes destinées à une alimentation particulière, au sens du règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

7. Sauf indication contraire, les valeurs maximales fixées dans les annexes s'appliquent à la denrée telle que mise sur le marché.

8. Dans les annexes du présent règlement, l'expression « quantum satis » indique qu'aucune quantité maximale n'est spécifiée. Toutefois, les additifs sont employés conformément aux bonnes pratiques de fabrication, la dose utilisée ne dépassant pas la quantité nécessaire pour obtenir l'effet désiré et à la condition de ne pas induire le consommateur en erreur.

Art. 3.

1. La présence d'un additif dans une denrée alimentaire est autorisée:

- dans une denrée alimentaire composée pour autant que cette dernière ne figure pas à l'article 2 paragraphe 3, dans la mesure où cet additif est autorisé dans l'un des ingrédients qui constituent la denrée alimentaire composée ou
- si cette denrée alimentaire est destinée uniquement à la préparation d'une denrée alimentaire composée conforme aux dispositions de la présente directive.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux préparations pour nourrissons, préparations de suite et aliments de sevrage au sens du règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, sauf disposition contraire spécifique.

Art. 4. Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives spécifiques autorisant l'emploi en tant qu'édulcorants ou colorants d'additifs figurant dans les listes en annexe.

Art. 5. Si nécessaire, il peut être décidé par un règlement à prendre par le ministre de la Santé, suite à une directive ou décision communautaire:

- si une denrée alimentaire donnée, non classée dans une catégorie au moment de l'adoption de la présente directive, appartient à l'une des catégories de denrées alimentaires visées à l'article 2 ou dans l'une des annexes
ou
- si un additif alimentaire figurant dans les annexes et autorisé sur la base du principe quantum satis est utilisé conformément aux critères figurant à l'article 2
ou
- si une substance est un additif alimentaire au sens de l'article 1^{er}.

Art. 6. Des règlements à prendre par le ministre de la Santé, à la suite de directives ou de décisions des instances communautaires pourront arrêter:

- des modifications des annexes du présent règlement
- des critères de pureté pour les additifs visés par le présent règlement.

Art. 7. Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de céder à titre onéreux ou gratuit des additifs dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent règlement. Les mêmes interdictions valent pour les denrées alimentaires contenant des additifs non autorisés ou dans des conditions non conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de la même loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

Art. 9.

1. Les règlements suivants:

- règlement grand-ducal du 8 juin 1977 relatifs aux agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que celui-ci a été modifié par la suite;
- règlement grand-ducal du 17 avril 1973 concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine, tel que celui-ci a été modifié par la suite;
- règlement grand-ducal du 9 octobre 1979 concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires, tel que celui-ci a été modifié par la suite.

sont abrogés.

2. Les références faites aux règlements grand-ducaux abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Art. 10. Le présent règlement entrera en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial.

Art. 11. Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de la Santé,

Johnny Lahure

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 10 avril 1997.

Jean

Dir. 95/2.

- **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles No. 3 et No. 5 et No. 8 et telle que complétée par le Protocole No. 2, ouvert à la signature à Strasbourg, le 6 mai 1963.**
- **Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature à Paris, le 20 mars 1952.**
- **Protocole No. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.**
- **Protocole No. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984.**
 - **Ratification de l'Albanie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 octobre 1996 l'Albanie a ratifié les Actes désignés ci-dessus.

La Convention, telle qu'amendée par les Protocoles nos. 3, 5 et 8 et telle que complétée par le Protocole no. 2, le Protocole additionnel ainsi que le Protocole no. 4 sont entrés en vigueur pour l'Albanie le 2 octobre 1996. Le Protocole no. 7 a pris effet à l'égard de cet Etat le 1^{er} janvier 1997.

Lors du dépôt de ses instruments de ratification l'Albanie a fait les réserves et déclarations suivantes:

**Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950**

DECLARATIONS

consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 2 octobre 1996

Article 25

La République d'Albanie déclare reconnaître la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme pour recevoir les requêtes de toute personne physique, toute organisation non-gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui estime avoir été victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que dans ses Protocoles additionnels N° 1, N° 4 et N° 7, dans les cas où la violation des droits garantis dans ces documents est intervenue après leur entrée en vigueur à l'égard de la République d'Albanie.

Article 46

La République d'Albanie déclare, sous la condition de réciprocité, reconnaître la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour interpréter et appliquer la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que ses Protocoles additionnels N° 1, N° 4 et N° 7, dans les cas où la violation des droits garantis dans ces documents est intervenue après leur entrée en vigueur à l'égard de la République d'Albanie.

**Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme
et des Libertés Fondamentales
ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952**

RESERVE

consignée dans l'instrument de ratification, déposé le 2 octobre 1996

L'article 3 du Protocole sera appliqué conformément aux dispositions des lois albanaises No. 8001 datée du 22.09.1995 et No. 8043 datée du 30.11.1995, pour une période de 5 (cinq) ans, à partir de la date du dépôt de l'instrument de ratification.

**Protocole N° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,
reconnaissant certains droits et libertés autre que ceux figurant déjà dans la Convention
et dans le Premier Protocole additionnel à la Convention
ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963**

**Protocole N° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales
ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984**

DECLARATIONS

consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 2 octobre 1996

Article 25

La République d'Albanie déclare reconnaître la compétence de la Commission européenne des Droits de l'Homme pour recevoir les requêtes de toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui estime avoir été victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que dans ses Protocoles additionnels N° 1, N° 4 et N° 7, dans les cas où la violation des droits garantis dans ces documents est intervenue après leur entrée en vigueur à l'égard de la République d'Albanie.

Article 46

La République d'Albanie déclare, sous la condition de réciprocité, reconnaître la juridiction de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour interpréter et appliquer la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que ses Protocoles additionnels N° 1, N° 4 et N° 7, dans les cas où la violation des droits garantis dans ces documents est intervenue après leur entrée en vigueur à l'égard de la République d'Albanie.

- **Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
- **Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé à Bruxelles, le 12 février 1981.**
- **Adhésion de la République de Croatie.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 7 janvier 1997 la République de Croatie a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 1997.

**Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives
au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée
à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Ratification de la République de Lituanie.**

Il résulte d'une notification de la Représentation Permanente du Mexique auprès des Nations Unies qu'en date du 9 décembre 1996 la République de Lituanie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 9 mars 1997.

- **Convention sur la circulation routière, conclue à Vienne, le 8 novembre 1968. - Ratification de l'Italie**
- **Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature, à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1er mai 1971. - Adhésion de l'Italie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 octobre 1996 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus et a adhéré à l'Accord européen, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 octobre 1997.

Conformément au quatrième paragraphe de l'article 45 de la Convention, l'Italie a notifié au Secrétaire Général qu'il avait choisi le signal distinctif «I» pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1^{er} juillet 1970. - Adhésion du Liechtenstein.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies qu'en date du 6 novembre 1996 le Liechtenstein a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus,

Conformément au paragraphe 5 de son article 16, l'Accord entrera en vigueur pour le Liechtenstein le 5 mai 1997.

- **Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. - Ratification du Royaume du Cambodge.**
- **Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971. - Adhésion du Royaume du Cambodge.**

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la Fédération de Russie qu'en date du 20 janvier 1997 le Royaume du Cambodge a ratifié la Convention du 16 décembre 1970 et a adhéré à celle du 23 septembre 1971.

- **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington, le 3 mars 1973**
- **Amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a) de la Convention, signée à Washington, le 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn, le 22 juin 1979. - Liste des Etats liés.**

La Convention et l'Amendement désignés ci-dessus, lient actuellement les Etats suivants:

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
faite à Washington le 3 mars 1973

Parties	Signature	Ratification/ Adhésion/ Succession	Entrée en vigueur	R: Réserve D: Déclaration T: Déclaration territoriale C: Déclaration de continuité
(1) Afghanistan		30.10.1985	28.01.1986	
(2) Afrique du Sud	03.03.1973.....	15.07.1975	13.10.1975	R
(3) Algérie		23.11.1983.....	21.02.1984	
(4) Allemagne.....	03.03.1973.....	22.03.1976	20.06.1976	R
(5) Arabie Saoudite.....		12.03.1996	10.06.1996	R
(6) Argentine	03.03.1973.....	08.01.1981	08.04.1981	
(7) Australie	21.09.1973..	29.07.1976	27.10.1976	
(8) Autriche		27.01.1982.....	27.04.1982	
(9) Bahamas		20.06.1979	18.09.1979	
(10) Bangladesh	07.08.1973..	20.11.1981	18.02.1982	
(11) Barbade.....		09.12.1992.....	09.03.1993	
(12) Bélarus		10.08.1995	08.11.1995	
(13) Belgique	03.03.1973.....	03.10.1983.....	01.01.1984	
(14) Belize.....		19.08.1986	21.09.1981	

Parties	Signature	Ratification/ Adhésion/ Succession	Entrée en vigueur	R: Réserve D: Déclaration T: Déclaration territoriale C: Déclaration de continuité
(15) Bénin		28.02.1984	28.05.1984	
(16) Bolivie	23.12.1974	06.07.1979	04.10.1979	
(17) Botswana		14.11.1977	12.02.1978	R
(18) Brésil	03.03.1973	06.08.1975	04.11.1975	
(19) Brunéi		04.05.1990	02.08.1990	
(20) Bulgarie		16.01.1991	16.04.1991	
(21) Burkina Faso		13.10.1989	11.01.1990	
(22) Burundi		08.08.1988	06.11.1988	
Cambodge	07.12.1973			
(23) Cameroun		05.06.1981	03.09.1981	
(24) Canada	02.07.1974	10.04.1975	09.07.1975	
(25) République Centrafricaine		X08.1980	25.11.1980	
(26) Chili	16.09.1974	14.02.1975	01.07.1975	
(27) République populaire de Chine		08.01.1981	08.04.1981	
(28) Chypre	03.03.1973	18.10.1974	01.07.1975	
(29) Colombie	04.06.1973	31.08.1981	29.11.1981	
(30) Comores		23.11.1994	21.02.1995	
(31) Congo	"	31.01.1983	01.05.1983	
(32) République de Corée		09.07.1993	07.10.1993	
(33) Costa Rica	03.03.1973	30.06.1975	28.09.1975	
(34) Côte d'Ivoire		21.11.1994	19.02.1995	
(35) Cuba		20.04.1990	19.07.1990	R
(36) Danemark	03.03.1973	26.07.1977	24.10.1977	
(37) Djibouti		07.02.1992	07.05.1992	
(38) République Dominicaine		17.12.1986	17.03.1987	
(39) Dominique		04.08.1995	02.11.1995	
(40) Egypte	3.7.06.1974	04.01.1978	04.04.1978	
(41) El Salvador		30.04.1987	29.07.1987	
(42) Emirats arabes unis		08.02.1990	09.05.1990	
(43) Equateur	12.12.1974	"	11.02.1975	01.07.1975
(44) Erythree		24.10.1994	22.01.1995	
(45) Espagne		N.05.1986	28.08.1986	R
(46) Estonie		22.07.1992	20.10.1992	
(47) Etats-Unis	03.03.1973	14.01.1974	01.07.1975	D
(48) Ethiopie	"	"	05.04.1989	04.07.1989
(49) Finlande		10.05.1976	08.08.1976	
(50) France	03.03.1973	11.05.1978	09.08.1978	R
(51) Gabon		13.02.1989	14.05.1989	
(52) Gambie		26.08.1977	24.11.1977	
(53) Géorgie		13.09.1996	12.12.1996	
(54) Ghana	16.12.1974	14.11.1975	12.02.1976	
(55) Grande-Bretagne	03.03.1973	02.08.1976	31.10.1976	R T
(56) Grece		08.10.1992	06.01.1993	
(57) Guatemala	03.03.1973	07.11.1979	05.02.1980	
(58) Guinée		21.09.1981	20.12.1981	
(59) Guinée-Bissau		16.05.1990	14.08.1990	
(60) Guinée équatoriale		10.03.1992	08.06.1992	
(61) Guyana		27.05.1977	25.08.1977	
(62) Honduras		15.03.1985	13.06.1985	
(63) Hongrie		29.05.1985	27.08.1985	
(64) Inde	09.07.1974	20.07.1976	18.10.1976	
(65) Indonésie		28.12.1978	28.03.1979	

Parties	Signature	Ratification/ Adhésion/ Succession	Entrée en vigueur	R: Réserve D: Déclaration T: Déclaration territoriale C: Déclaration de continuité
66) Iran	03.03.1973	03.08.1976	01.11.1976	
Irlande	01.11.1974			
67) Israël	05.03.1973	18.12.1979	17.03.1980	
68) Italie	03.03.1973	02.10.1979	31.12.1979	R
69) Japon	30.04.1973	06.08.1980	04.11.1980	R
70) Jordanie		14.12.1978	14.03.1979	
71) Kenya	30.04.1973	13.12.1978	13.03.1979	
Koweït	09.04.1974			
Lesotho	17.07.1974			
72) Libéria		11.03.1981	09.06.1981	
73) Liechtenstein		30.10.1979	28.02.1980	R
74) Luxembourg	03.03.1973	13.12.1983	12.03.1984	R
75) Madagascar	04.04.1973	20.08.1975	18.11.1975	
76) Malaisie		20.10.1977	18.01.1978	
77) Malawi		05.02.1982	06.05.1982	
78) Mali		18.07.1994	16.10.1994	
79) Malte		17.04.1989	16.07.1989	
80) Maroc	09.03.1973	16.10.1975	14.01.1976	
81) Maurice	03.03.1973	28.04.1975	27.07.1975	
82) Mexique		02.07.1991	30.09.1991	
83) Mongolie		05.01.1996	04.04.1996	
84) Monaco		19.04.1978	18.07.1978	
85) Mozambique		25.03.1981	23.06.1981	
86) Namibie		18.12.1991	18.03.1991	R
87) Népal		18.06.1975	16.09.1975	
88) Nicaragua		06.08.1977	04.11.1977	
89) Niger	05.03.1973	08.09.1975	07.32.1975	
90) Niéa	11.02.1974	09.05.1974	01.07.1975	
91) Norvège	23.12.1974	27.07.1976	25.10.1976	R
92) Nouvelle-Zélande		10.05.1989	08.08.1989	T
93) Ouganda		18.07.1991	16.10.1991	
94) Pakistan		20.04.1976	19.07.1976	
95) Panama		03.03.1973	17.08.1978	15.11.1978
96) Papouasie- Nouvelle-Guinée		12.12.1975	11.03.1976	
97) Paraguay	30.04.1973	15.11.1976	13.02.1977	
98) Pays-Bas	30.12.1974	19.04.1984	18.07.1984	R / T
99) Pérou	30.12.1974	27.06.1975	25.09.1975	R
100) Philippines	03.03.1973	18.08.1981	16.11.1981	
101) Pologne	08.10.1973	12.12.1989	12.03.1990	
102) Portugal	06.12.1974	11-12.1980	11.03.1981	R / T
103) Roumanie		18.08.1994	16.11.1994	
104) Russie	29.03.1974	09.09.1976	08.12.1976	C
105) Rwanda		20.10.1980	18.01.1981	
106) Sainte-Lucie		15.12.1982	15.03.1983	
107) Saint-Kitts-et-Nevis		14.02.1994	15.05.1994	
108) Saint-Vincent- et-les-Grenadines		30.11.1988	28.02.1989	
109) Sénégal		05.08.1977	03.11.1977	
110) Seychelles		08.02.1977	09.05.1977	
111) Sierra Leone		28.10.1994	26.01.1995	
112) Singapour		30.11.1986	28.02.1987	
113) Slovaquie		02.03.1993	01.01.1993	
114) Somalie		02.12.1985	02.03.1986	

Parties	Signature	Ratification/ Adhésion/ Succession	Entrée en vigueur	R: Réserve D: Déclaration T: Déclaration territoriale C: Déclaration de continuité
115) Soudan	27.04.1973	26.10.1982	24.01.1983	
116) Sri Lanka		04.05.1979	02.08.1979	
117) Suède	03.04.1973	20.08.1974	01.07.1975	
118) Suisse	02.04.1973	09.07.1974	01.07.1975	R
119) Suriname		17.1.1980	15.02.1981	R
120) Tanzanie	30.04.1973	29.1.1979	27.02.1980	
121) Tchad		02.02.1989	03.05.1989	
122) République Tchèque		14.04.1993	01.01.1993	
123) Thaïlande	03.03.1973	21.01.1983	21.04.1983	
124) Togo	07.03.1973	23.10.1978	21.01.1979	
125) Trinité-et-Tobago		19.01.1984	18.04.1984	
126) Tunisie	21.03.1973	10.07.1974	01.07.1975	
127) Turquie		23.09.1996	22.12.1996	
128) Uruguay	09.01.1974	02.04.1975	01.07.1975	
129) Vanuatu		17.07.1989	15.10.1989	
130) Venezuela	03.03.1973	24.10.1977	22.01.1978	
131) Vietnam		20.01.1994	20.04.1994	
132) Zaïre		20.07.1976	18.10.1976	
133) Zambie		24.11.1980	22.02.1981	R
134) Zimbabwe		19.05.1981	17.08.1981	R

**Amendement à la Convention sur le commerce international des espèces de
faune et de flore sauvages menacées d'extinction**
fait à Bonn le 22 juin 1979

Parties	Approbation	Entrée en vigueur	T: Déclaration territoriale
Afrique du Sud	01.10.1982	13.04.1987	
2) Allemagne	07.05.1980	13.04.1987	
3) Arabie Saoudite	12.03.1996	10.06.1996	
4) Australie	01.07.1986	13.04.1987	
5) Autriche	16.03.1984	13.04.1987	
6) Barbade	09.12.1992	09.03.1993	
7) Bélarus	10.08.1995	08.11.1995	
8) Belgique	03.10.1983	13.04.1987	
9) Belize	19.08.1986	13.04.1987	
10) Botswana	19.11.1980	13.04.1987	
Bresil	21.1.1985	13.04.1987	
12) Brunéi	04-05.1990	02.08.1990	
13) Bulgarie	16.01.1991	16.04.1991	
14) Burkina Faso	13.10.1989	11.01.1990	
15) Burundi	08.08.1988	06.11.1988	
16) Canada	30.01.1980	13.04.1987	
17) Chili	18.11.1982	13.04.1987	
18) Chypre	20.08.1986	13.04.1987	
19) Comores	23.11.1994	21.02.1995	
20) République de Corée	09.07.1993	07.10.1993	
21) Côte d'Ivoire	21.11.1994	19.02.1995	
22) Cuba	20.04.1990	19.07.1990	
23) Danemark	25.02.1981	13.04.1987	
24) Djibouti	07.02.1992	07.05.1992	

Parties	Approbation	Entrée en vigueur	T: Déclaration territoriale
(25) Dominique	04.08.1995	02.11.1995	
(26) Egypte	28.03.1983	13.04.1987	
(27) El Salvador	30.04.1987	29.07.1987	
(28) Emirats arabes unis	08.02.1990	09.05.1990	
(29) Equateur	13.05.1988	12.07.1988	
(30) Erythée	24.10.1994	22.01.1995	
(31) Estonie	22.07.1992	20.10.1992	
(32) Etats-Unis	23.10.1980	13.04.1987	
(33) Ethiopie	05.04.1989	04.07.1989	
(34) Finlande	05.04.1983	13.04.1987	
(35) France	18.08.1989	17.10.1989	
(36) Gabon	13.02.1989	14.05.1989	
(37) Géorgie	13.09.1996	12.12.1996	
(38) Grande-Bretagne	28.11.1980	13.04.1987	T
(39) Grèce	08.10.1992	06.01.1993	
(40) Guinée-Bissau	16.05.1990	14.08.1990	
(41) Guinée équatoriale	10.03.1992	08.06.1992	
(42) Guyana	22.04.1987	21.06.1987	
(43) Inde	05.02.1980	13.04.1987	
(44) Indonésie	12.02.1987	13.04.1987	
(45) Iran	03.09.1988	12.11.1988	
(46) Italie	18.11.1982	13.04.1987	
(47) Japon	06.08.1980	13.04.1987	
(48) Jordanie	15.09.1982	13.04.1987	
(49) Kenya	25.11.1982	13.04.1987	
(50) Liechtenstein	21.04.1980	13.04.1987	
(51) Luxembourg	29.08.1989	28.10.1989	
(52) Madagascar	03.11.1983	13.04.1987	
(53) Malawi	18.07.1994	16.10.1994	
(54) Malte	17.04.1989	16.07.1989	
(55) Maroc	03.02.1987	13.04.1987	
(56) Maurice	23.09.1980	13.04.1987	
(57) Mexique	02.07.1991	30.09.1991	
(58) Monaco	23.03.1987	22.05.1987	
(59) Mongolie	35.01.1996	04.04.1996	
(60) Namibie	18.12.1990	18.03.1991	
(61) Népal	21.10.1982	13.04.1987	
(62) Niger	08.04.1983	13.04.1987	
(63) Nigeria	11.03.1985	13.04.1987	
(64) Norvège	18.12.1979	13.04.1987	
(65) Nouvelle-Zélande	10.05.1989	06.06.1989	
(66) Ouganda	18.07.1991	16.10.1991	
(67) Pakistan	02.07.1981	13.04.1987	
(68) Panama	29.10.1983	13.04.1987	
(69) Papouasie-Nouvelle-Guinée	27.08.1987	26.10.1987	
(70) Paraguay	01.07.1988	30.08.1988	
(71) Pays-Bas	19.04.1984	13.04.1987	
(72) Pérou	06.10.1982	13.04.1987	
(73) Pologne	12.12.1989	12.03.1990	
(74) Roumanie	18.08.1994	16.11.1994	
(75) Russie	05.06.1990	01.01.1991	
(76) Rwanda	25.06.1987	24.08.1987	
(77) Saint-Kitts-et-Nevis	14.02.1994	15.05.1994	
(78) Saint-Vincent-et-les-Grenadines	30.11.1988	28.02.1989	
(79) Sénégal	29.01.1987	13.04.1987	
(80) Seychelles	18.11.1982	13.04.1987	

Parties	Approbation	Entrée en vigueur	T: Déclaration territoriale
81) Sierra Leone	23 10 1994	26 01 1995	
82) Slovaquie	02 03 1993	01 01 1993	
90) Suède	25 02 1980	13 04 1987	
84) Suisse	23 02 1981	13 04 1987	
86) Suriname	17 08 1981	13 04 1987	
88) Tondar	02 02 1989	03 05 1989	
87) République Tchèque	14 04 1993	01 01 1992	
88) Togo	05 01 1981	43 04 1987	
89) Trinité-et-Tobago	17 05 1984	13 04 1987	
90) Tunisie	23 11 1982	13 04 1987	
91) Turquie	23 09 1996	22 12 1996	
92) Uruguay	21 12 1984	13 04 1987	
93) Vanuatu	17 07 1989	15 10 1989	
94) Vietnam	20 01 1994	20 04 1994	
95) Zimbabwe	14 07 1981	13 04 1987	

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne, le 8 avril 1979. - Dénonciation par l'Australie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 décembre 1996 l'Australie a dénoncé l'Acte désigné ci-dessus,

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Acte cette dénonciation prendra effet le 31 décembre 1997.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979. - Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 23 janvier 1997 la Lettonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 1997.

La Lettonie a fait les réserves suivantes contenues dans l'instrument de ratification, déposé le 23 janvier 1997:

Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, la République de Lettonie se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention en ce qui concerne:

ANNEXE I

Cypripedium calceolus L.
Liparis loeselii (L) Rich.
Pulsatilla patens (L.) Miller

ANNEXE II

Canis Lupus
Rana arvalis

ANNEXE III

Corvus corax
Lampetra fluviatilis
Abramis vimba

ANNEXE IV

Mammifères
Sources lumineuses artificielles
Pièges-trappes
Oiseaux
Filets

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979. – Extension d'application à Hong Kong par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; retrait d'une réserve par le Liechtenstein.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 octobre 1996 le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a étendu l'application de la Convention désignée ci-dessus à Hong Kong.

Les réserves et déclarations formulées lors de cette extension peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires Etrangères.

Il résulte d'une autre notification qu'en date du 3 octobre 1996 le Liechtenstein a retiré la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, formulée lors de son adhésion.

Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, conclu à Genève, le 27 juin 1980. – Adhésion de la Côte d'Ivoire et du Myanmar.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à l'Accord désigné ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Côte d'Ivoire	29.10.1996	29.10.1996
Myanmar	21.11.1996	21.11.1996

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. – Adhésion de Madagascar et de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré à la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Madagascar	7.11.1996	5.2.1997
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	2.12.1996	2.3.1997

Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date, à Genève, du 31 mai 1985. – Adhésion de la Roumanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 11 décembre 1996 la Roumanie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au 2^e paragraphe de son article 6, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 mars 1997.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, signée à Strasbourg, le 26 novembre 1987. – Désignation des Agents de liaison par l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que l'Allemagne a désigné les Agents de liaison suivants, conformément à l'article 15 de la Convention désignée ci-dessus:

- Agents de liaison:*
- M. Christian LEHMANN
Ministerialdirigent
Ministère fédéral de la Justice
D-53170 BONN
 - Monsieur WECKERLING
Ministère fédéral de la Justice
D-53170 BONN

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988. – Ratification de la Hongrie; notification de Malte; retrait d'une déclaration par la Jamaïque.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 novembre 1996 la Hongrie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 février 1997.

Il résulte de cette même notification qu'en date du 6 novembre 1996 Malte a désigné l'«Attorney General» comme autorité aux fins des dispositions du paragraphe 8 de l'article 7 et du paragraphe 7 de l'article 17 et l'anglais comme désignation de langues en vertu du paragraphe 9 de l'article 7 de la Convention susmentionnée.

En outre, en date du 10 décembre 1996, la Jamaïque a retiré la déclaration suivante, formulée lors de la ratification de la Convention:

«Le Gouvernement jamaïcain interprète le paragraphe 11 de l'article 17 de ladite Convention comme signifiant que l'application des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article est subordonnée au consentement préalable de l'Etat côtier pour ce qui est de la zone économique exclusive et de toutes les autres zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet Etat.»

Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989. – Ratification de la Lituanie et de la Lettonie.

Il résulte de différentes communications du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Lituanie	17 mai 1996	1 ^{er} juillet 1996
Lettonie	23 janvier 1997	1 ^{er} mars 1997

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. – Ratification de la Belgique et de la République dominicaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Belgique	22.11.1996	20.02.1997
République dominicaine	25.11.1996	23.02.1997

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Signature sans réserve de ratification par la Hongrie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 24 octobre 1996 la Hongrie a signé sans réserve de ratification la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 1997.

La Hongrie a fait la déclaration suivante, consignée dans une note verbale de sa Représentation Permanente du 24 octobre 1996, remise au Secrétaire Général lors de la signature, le 24 octobre 1996:

«Conformément à l'article 5 du Chapitre II de la Convention, le Ministère de la Culture et de l'Education est désigné comme autorité compétente mentionnée au paragraphe 2 de l'article 5.»

-
- **Constitution de l'Union internationale des télécommunications et son annexe ainsi que Convention de l'Union internationale des télécommunications et son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994;**
 - **Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992;**
 - **Résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994).**
 - **Ratification par le Luxembourg; liste des Etats liés.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 27 novembre 1996 (Mémorial 1966, A, p. 2888) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Genève le 5 février 1997.

Liste des pays qui ont ratifié, accepté ou approuvé (ou adhéré à) la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications

Genève (1992)

Pays	R = Ratification A = Adhésion Ac = Acceptation Ap = Approbation	Date
Danemark	R	18. 6.1993
Canada	R	21. 6.1993
Mexique	R	27. 9.1993
Belize	A	9.11.1993
Syrie	A	25.11.1993
Roumanie	R	30.11.1993
Maurice	A	6.12.1993
Bolivie	A	30.12.1993
Andorre	A	24. 1.1994
Lao (R.d.p.)	A	24. 1.1994
Erythrée	A	31. 1.1994
Malaisie	R	11. 4.1994
Turkménistan	A	27. 4.1994
France	Ap	18. 5.1994
Oman	R	18. 5.1994
Croatie	R	3. 6.1994
Bélarus	R	15. 6.1994
Géorgie	A	20. 6.1994
Royaume-Uni	R	27. 6.1994
Kirghizistan	A	29. 6.1994
Sudafricaine (Rép.)	A	30. 6.1994
Slovaquie	A	1. 7.1994
L'ex-République de Macédoine	A	11. 7.1994
Norvège	R	15. 7.1994
Tadjikistan	A	19. 7.1994
Ouganda	A	27. 7.1994
Bangladesh	A	28. 7.1994
Equateur	A	1. 8.1994
Ukraine	R	4. 8.1994
Namibie	A	4. 8.1994
Bahamas	R	4. 8.1994
Corée (Rép. de)	R	5. 8.1994
Guinée	R	5. 8.1994
Congo	A	9. 8.1994
Rép. pop. démocratique de Corée	R	9. 8.1994
Maldives	A	22. 8.1994
Israël	R	25. 8.1994
Kenya	R	25. 8.1994
Samoa-Occidental	A	29. 8.1994
Rép. tchèque	A	29. 8.1994
Saint-Marin	R	31. 8.1994
Bosnie et Herzégovine	A	2. 9.1994
Kazakstan	A	5. 9.1994
Tonga	A	9. 9.1994
Bulgarie	R	9. 9.1994
Suède	R	15. 9.1994
Suisse	R	15. 9.1994
Guyana	A	19. 9.1994
Mozambique	A	19. 9.1994
Togo	A	19. 9.1994
Saint-Vincent-et-Grenadines	A	20. 9.1994

Trinité-et-Tobago	A	20. 9.1994
Ouzbékistan	A	22. 9.1994
Paraguay	A	26. 9.1994
Australie	R	29. 9.1994
Pérou	A	30. 9.1994
Ethiopie	R	13.10.1994
Burkina Faso	R	21.10.1994
Sénégal	R	18.11.1994
Zimbabwe	R	5.12.1994
Nouvelle Zélande	R	6.12.1994
Slovénie	R	12.12.1994
Liechtenstein	R	2. 1.1995
Japon	Ac	18. 1.1995
Cameroun	R	18. 4.1995
Mali	R	25. 4.1995
Centrafricaine (République)	R	11. 5.1995
Haïti	A	22. 5.1995
Russie	R	1. 8.1995
Emirats arabes unis	R	2. 8.1995
Micronésie	A	7. 8.1995
Malte	R	30. 8.1995
Arménie	A	29. 9.1995
Yougoslavie	A	11.10.1995
Jordanie	R	16.10.1995
Pologne	R	17.10.1995
Chypre	R	1.11.1995
Inde	R	3.11.1995
Portugal	R	30.11.1995
Estonie	R	23. 1.1996
Marshall (Iles)	A	22. 2.1996
Côte d'Ivoire	R	22. 3.1996
Thaïlande	R	3. 4.1996
Espagne	R	15. 4.1996
Bhoutan	R	16. 4.1996
Indonésie	R	16. 4.1996
Singapour	R	2. 5.1996
Cité du Vatican	R	3. 5.1996
Italie	R	3. 5.1996
Maroc	R	9. 5.1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	R	10. 5.1996
Egypte	R	15. 5.1996
Philippines	R	23. 5.1996
Finlande	Ac	30. 5.1996
Madagascar	R	3. 6.1996
Pays-Bas	Ac	13. 6.1996
Viet Nam	R	19. 6.1996
Iran	R	11. 7.1996
Bahreïn	R	12. 7.1996
Sao Tomé-et-Principe	A	15. 7.1996
Sri Lanka	R	26. 7.1996
Algérie	R	13. 8.1996
Tuvalu	A	15. 8.1996
Venezuela	R	17. 9.1996
Allemagne	R	8.10.1996
Irlande	R	16.10.1996
Dominique	A	28.10.1996
Cuba	R	25.11.1996
Luxembourg	R	5. 2.1997

Liste des pays qui ont ratifié ou accepté les (ou adhéré aux) instruments d'amendement
de la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, (Genève, 1992)

Kyoto 1994

Pays	R = Ratification A = Adhésion Ac = Acceptation Ap = Approbation	Date
Danemark	Ac	9. 1.1995
Nouvelle-Zélande	R	16. 6.1995
Slovaquie	R	10.11.1995
Bosnie-Herzégovine	Ac	5. 1.1996
Chypre	R	16. 1.1996
Estonie	R	23. 1.1996
Pérou	R	12. 2.1996
Sénégal	Ac	12. 2.1996
Marshall (Iles)	A	22. 2.1996
Syrie	R	7. 3.1996
Suisse	R	14. 3.1996
Côte d'Ivoire	R	22. 3.1996
Thaïlande	R	3. 4.1996
Australie	R	4. 4.1996
Espagne	R	15. 4.1996
Bhoutan	R	16. 4.1996
Indonésie	R	16. 4.1996
Singapour	R	2. 5.1996
Cité du Vatican	R	3. 5.1996
Italie	R	3. 5.1996
Maroc	R	9. 5.1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	R	10. 5.1996
Egypte	R	15. 5.1996
Philippines	R	23. 5.1996
Finlande	Ac	30. 5.1996
Madagascar	R	3. 6.1996
Pays-Bas	Ac	13. 6.1996
Viet Nam	R	19. 6.1996
Iran	R	11. 7.1996
Bahreïn	R	12. 7.1996
Sao Tomé-et-Principe	A	15. 7.1996
Roumanie	R	23. 7.1996
Sri Lanka	R	26. 7.1996
Algérie	R	13. 8.1996
Tuvalu	A	15. 8.1996
Oman	R	21. 8.1996
Venezuela	R	17. 9.1996
Allemagne	R	8.10.1996
Canada	Ac	9.10.1996
Irlande	R	16.10.1996
Dominique	A	28.10.1996
Suède	R	11.11.1996
Malte	R	11.11.1996
Cuba	R	25.11.1996
Liechtenstein	R	28.11.1996
Luxembourg	R	5. 2.1997